

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4, L. 312-1 et L. 424-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1424-1 et R. 2513-5,
VU le code de l'étude, notamment ses livres IV et VII,
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2 et L. 211-4,
VU le code du sport, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-2,
VU l'information du Conseil national de la consommation,
VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU la circulaire préfectorale mise à jour le 22 octobre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'instauration du couvre-feu à compter du samedi 24 octobre 2020 à 00H00, aucun déplacement ne sera possible sur le territoire de Val de Briey de 21h à 6h, hors motifs professionnels ou de santé et sur présentation d'une attestation dérogatoire.

ARTICLE 2 :

L'instauration de ce couvre-feu implique que les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public à toute heure de la journée :

- Les lieux d'exposition et les salons ayant un caractère temporaire,
- Les salles de sport, les gymnases sauf pour les activités prévues par la circulaire préfectorale (groupes scolaires, para-scolaires, sportifs professionnels),
- Les piscines sauf pour les activités prévues par la circulaire préfectorale (groupes scolaires, para-scolaires, sportifs professionnels, etc,
- Les fêtes foraines,
- Les débits de boissons ainsi que les établissements flottants pour leur activité de débit de boissons.

ARTICLE 3 :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits, sauf dérogation préfectorale.
Ce point concerne notamment les sports d'extérieur (football, pétanque, tennis, etc) pour lesquels l'utilisation des vestiaires, clubs house, ou tout autre lieu fermé est interdite.

ARTICLE 4 :

De manière plus générale, tous les bâtiments communaux mis à disposition d'associations sportives, culturelles, de loisirs, de bien-être sont interdits d'accès jusqu'à levée de ces mesures par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des amendes prévues par la loi.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est communiquée à la Sous-Préfecture de Val de Briey, au Commissariat de Police et à la Police Municipale de Val de Briey, aux différentes associations et utilisateurs des installations municipales, au service Prévention et Tranquillité Publique et transcrit au Recueil des Actes administratifs.
Le présent arrêté sera affiché, par la Police Municipale, aux entrées des bâtiments concernés.

Val de Briey, le 23/10/2020

Le Maire,



François DIETSCH.

